



68 - 21

X X X X X X  
X X X X X X  
X X X X X X  
X X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 207 017 9430 5  
Précédée d'un courriel " X X X X X X X X@gmail.com "

Ligue Régionale  
Normandie Basketball  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 68 - 2022 / 2023

X X X X X X

**Nom dossier :** X X X X X X /  
DFU13-3 PA N° X X X du 15 avril 2023

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brionne  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

La Ferté-Macé le 07 juin 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 12 mai 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre DF U13 - 3 CD14 N° X X X opposant X X X X X X au X X X X X X le 15 avril 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , arbitre 1, datés du 15 avril et du 14 mai 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , arbitre 2, datés du 15 avril et du 16 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , marqueur, daté du 16 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , chronométrateur, daté du 21 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X X , entraîneur X X X X X X X , daté du 14 mai 2023 ;

Vu le rapport de Mademoiselle X X X X X X X , entraîneuse du X X X X X X X , daté du 17 mai 2023 ;

Vu le rapport de Mademoiselle X X X X X X X , joueuse BX du X X X X X X X , daté du 16 mai 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 12 mai 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " incidents " de la rencontre DF U13 - 3 CD14 N° X X X opposant X X X X X X X au X X X X X X X le 15 avril 2023 a été renseigné au verso de la feuille de marque mais qu'il est illisible ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , entraîneur X X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X X X , entraîneuse du X X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , vice-président du X X X X X X X , a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , coordinateur du X X X X X X a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X X , ainsi que Madame X X X X X X , sa maman, régulièrement informées de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquées à l'audience, ont transmis leurs observations écrites mais n'ont pas participé à la séance, ni en visioconférence, ni en présentiel ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Mademoiselle X X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , premier arbitre, précise que la rencontre a été interrompue pour présence d'une seule joueuse de X X X X X X après les sorties pour cinq fautes de ses collègues ;

CONSIDERANT que l'arbitre 1 indique qu'alors qu'il venait d'arrêter la rencontre, son collègue lui aurait rapporté avoir été poussé contre la porte du vestiaire par X X X X X X , joueuse BX, qui lui aurait dit : " **Bande de voleurs** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, confirme les propos rapportés par son collègue et indique qu'en prononçant l'insulte X X X X X X aurait fait un doigt d'honneur dans sa direction ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur A, dans son rapport indique un comportement "râleur" mais respectueux des parents et de l'entraîneuse de X X X X X X ;

CONSIDERANT qu'il précise ne pas avoir vu les incidents de fin de match mais que ceux-ci lui ont été rapportés ;

CONSIDERANT que Mademoiselle X X X X X X , entraîneuse du X X X X X X ce jour, ce qui n'est pas le cas habituellement, elle même arbitre, déplore un arbitrage qu'elle a trouvé très injuste à l'encontre de son équipe ;

CONSIDERANT qu'elle indique ne pas avoir vu le doigt d'honneur mais qu'elle précise que sa joueuse lui avait confirmé l'avoir effectivement fait ;

CONSIDERANT que Mademoiselle X X X X X X , absente excusée à l'audience, critique l'arbitrage dans son rapport, nie que son entraîneuse avait demandé de défendre en zone et reconnaît que très énervée elle avait fait un doigt d'honneur au jeune arbitre ;

CONSIDERANT que la joueuse regrette son comportement et demande à en être excusée ;

## **Par ces motifs**

**La Commission de discipline inflige :**

à **Mademoiselle X X X X X X X** licence BC X X X X au X X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six (6) mois dont quatre (4) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis.

La peine ferme s'établira du **29 septembre au 15 octobre 2023** mais pourra être modifiée en fonction du calendrier des compétitions **des championnats 2023 /2024**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association sportive X X X X X X X**, **NOR X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Simon LOUISET

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président et Correspondant X X X X X X  
Président et Correspondante X X X X X X  
Arbitres de la rencontre  
Comité Départemental du Calvados  
Ligue de Normandie